Collectivité d'outre-mer

Une **collectivité d'outre-mer** (**COM**) est un territoire français d'outre-mer qui dispose d'un statut et d'institutions spécifiques. Ce statut concerne la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Les collectivités d'outre-mer sont régies par l'article 74 de la Constitution de la Cinquième République : le statut spécifique de chacune d'entre elles est fixé par une loi organique qui précise leurs compétences et les conditions dans lesquelles les lois et règlements applicables en métropole s'y appliquent. Elles se distinguent des départements et régions d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer, régis par l'article 73 de la Constitution, où les lois et règlements sont généralement applicables de plein droit, et de la Nouvelle-Calédonie qui dispose d'un statut spécial.

Du point de vue de l'Union européenne, les collectivités d'outre-mer peuvent être des pays et territoires d'outre-mer ou des régions ultrapériphériques.

Sommaire

1 Histoire
2 Liste
3 Statut
3.1 Institutions
3.2 Application des lois et règlements et compétences des collectivités
3.3 Union européenne
4 Notes et références
5 Voir aussi
5.1 Articles connexes
5.2 Lien externe

Histoire

Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont issues du premier empire colonial français. Ces îles sont colonisées par la France au cours du XVIIe siècle :

- Saint-Pierre-et-Miquelon est d'abord une base de pêcheurs normands, bretons et basques avant que des installations définitives aient lieu. L'archipel est cédé au Royaume-Uni à trois reprises et est définitivement récupéré par la France en 1816.
- Saint-Barthélemy est occupé par des Français, puis par des chevaliers de Malte et la Suède avant d'être récupéré par la France en 1878.
- Saint-Martin fait l'objet de disputes au XVIIe et XVIIIe siècles entre la France, le Royaume-Uni et les Pays-Bas jusqu'en 1839 où l'île est définitivement divisée entre une partie française et une autre néerlandaise.

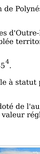
Des pêcheurs à Saint-Pierre (1885).

Saint-Barthélemy et Saint-Martin forment, lorsqu'elles sont définitivement récupérées par la France, des communes rattachées à la Guadeloupe.

La Polynésie française et Wallis-et-Futuna sont colonisés au XIXe siècle dans le cadre du second empire colonial français et d'abord sous la forme de protectorats. Le protectorat sur le Royaume de Tahiti est aboli en 1880 et la France crée alors les Établissements français d'Océanie auxquels sont intégrés les îles Gambier en 1891, les îles Sous-le-Vent en 1897 et les îles Australes progressivement jusqu'en 1901.

Carte de Futuna (Wallis-et-Futuna) (1907).

À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, alors que le statut de l'empire colonial français évolue, les Établissements d'Océanie (auxquels sont rattachés Wallis-et-Futuna) et Saint-Pierre-et-Miquelon deviennent en 1946 des territoires d'outre-mer dans le cadre de l'Union française[1] alors que Saint-Barthélemy et Saint-Martin font partie du département de Guadeloupe.

En 1957, à l'occasion de l'application de la Loi-cadre Defferre, les Établissements d'Océanie prennent le nom de Polynésie française et sont dotés d'institutions locales élues. Wallis-et-Futuna deviennent un territoire d'outre-mer en 1961[2].

La Constitution de la Cinquième République adoptée en 1958 prévoit, dans son article 74 que « Les territoires d'Outre-Mer de la République ont une organisation particulière […] définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

En 1976, Saint-Pierre-et-Miquelon devient département d'outre-mer[3] avant de devenir un collectivité territoriale à statut particulier en 1985[4].

Mayotte, qui avait été acquise par la France en XIXe siècle et rattachée au territoire des Comores en 1946, devient une collectivité territoriale à statut particulier en 1976 après l'indépendance de l'État comorien[5].

À partir des années 1980, plusieurs îles dotent la Polynésie française de plus en plus d'autonomie : elle devient « un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne » en 1984 et reçoit de nouvelles compétences en 1996 et 2004. Cette dernière loi organique lui permet d'adopter des lois du pays à valeur réglementaire[6].

En 2001, Mayotte devient « collectivité départementale »[7].

En 2003, une révision de l'article 74 de la Constitution substitue à territoire d'outre-mer la notion de collectivité d'outre-mer (COM). La nouvelle rédaction prévoit que le statut de chacune des collectivités d'outre-mer est « défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante » de la collectivité. En vertu de cet article, les lois et règlements applicables dans les collectivités d'outre-mer sont définis par la loi organique et elles peuvent recevoir toutes les compétences jusque à exercées par l'Etat en dehors de « la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral ».

Vue aérienne de Saint-Barthélemy.

En 2007, après référendum, les communes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin quittent le département de Guadeloupe pour former chacune une nouvelle collectivité d'outre-mer.

En 2011, Mayotte quitte le statut de collectivité d'outre-mer pour devenir département et région d'outre-mer.

Liste

Nom	Code INSEE	Chef-lieu	Superficie	Population	Fuseau horaire	Évolution	Statut européen
Saint-Pierre-et-Miquelon	975	Saint-Pierre	242 km²	6 057	UTC-3	1814 : définitivement français, colonie 1946 : territoire d'outre-mer 1976 : département d'outre-mer 1985 : collectivité territoriale à statut particulier 2003 : collectivité d'outre-mer	Pays et territoire d'outre-mer
Saint-Barthélemy	977	Gustavia	25 km²	9 279	UTC-4	1878 : définitivement français, rattaché à la Guadeloupe 2007 : collectivité d'outre-mer	Pays et territoire d'outre-mer
Saint-Martin	978	Marigot	53 km²	35 594	UTC-4	1839 : définitivement français, rattaché à la Guadeloupe 2007 : collectivité d'outre-mer	Région ultrapériphérique
Wallis-et-Futuna	986	Mata-Utu	140 km²	12 197	UTC+12	1887 : progressivement sous protectorat français 1889 : considéré comme partie des EFO 1961 : territoire d'outre-mer 2003 : collectivité d'outre-mer	Pays et territoire d'outre-mer
Polynésie française	987	Papeete	4 200 km²	268 707	UTC-10, -9:30, -9	1880 : colonie 1946 : territoire d'outre-mer 2003 : collectivité d'outre-mer	Pays et territoire d'outre-mer

Statut

Les collectivités d'outre-mer sont régies par l'article 74 de la Constitution qui prévoit que la mesure dans laquelle s'appliquent les lois et règlements (régime de la spécificité législative), les compétences et les institutions des COM sont définies par la loi organique.

Ainsi, chaque collectivité d'outre-mer dispose d'une organisation et d'un statut particuliers.

Institutions

Pour chaque collectivité d'outre-mer, la loi organique précise l'organisation de ses institutions dont la composition de l'assemblée délibérante et son mode de scrutin et la manière dont est désignée l'exécutif de la collectivité :

- les institutions de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin se rapprochent de celles d'un département ou d'une région de métropole avec un conseil territorial élisant un président et un conseil exécutif mais le président peut en outre faire l'objet d'une motion de défiance[8] ;
- Wallis-et-Futuna dispose d'une assemblée élue mais, contrairement aux autres collectivités françaises, l'exécutif est assuré par le représentant de l'État et les royaumes coutumiers continuent à jouer un rôle important ;
- les institutions de la Polynésie française sont celles d'un régime parlementaire où le gouvernement, formé du président de la Polynésie française et de ministres, est responsable devant l'assemblée.

Édifice de l'Assemblée de la Polynésie française.

Institutions des collectivités d'outre-mer

Collectivité	Législation	Représentant de l'État	Assemblée délibérante		Exécutif	Subdivisions
			Assemblée	Mode de scrutin		
Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	Troisième partie, Livre IV (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8BBF160D35D51F0FBE2603476E521985.tpdila15v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006164798&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20151203) du Code général des collectivités territoriales	Préfet	Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon	Scrutin proportionnel à deux tours avec prime majoritaire (mandat de cinq ans)[9]	Président du conseil territorial Conseil exécutif	Communes
Collectivité de Saint-Barthélemy	Troisième partie, Livre II (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8BBF160D35D51F0FBE2603476E521985.tpdila15v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006164824&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20151203) du Code général des collectivités territoriales	Préfet délégué	Conseil territorial de Saint-Barthélemy	Scrutin proportionnel à deux tours avec prime majoritaire (mandat de cinq ans)[10]	Président du conseil territorial Conseil exécutif	
Collectivité de Saint-Martin	Troisième partie, Livre III (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8BBF160D35D51F0FBE2603476E521985.tpdila15v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006164824&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20151203) du Code général des collectivités territoriales		Conseil territorial de Saint-Martin	Scrutin proportionnel à deux tours avec prime majoritaire (mandat de cinq ans)[11]	Président du conseil territorial Conseil exécutif	
Territoire des Îles Wallis et Futuna	Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000684031&categorieLien=cid)	Administrateur supérieur	Assemblée territoriale des Iles Wallis-et-Futuna	Scrutin majoritaire de liste avec panachage (mandat de cinq ans)[12]	Administrateur supérieur en tant que chef du territoire	Circonscriptions (royaumes coutumiers)
Polynésie française	Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DOMX0300085L)	Haut-commissaire de la République	Assemblée de la Polynésie française	Scrutin proportionnel à deux tours avec prime majoritaire (mandat de cinq ans)[13]	Président Gouvernement	Circonscriptions, communes

Application des lois et règlements et compétences des collectivités

L'article 74 de la Constitution dispose que, pour chaque collectivité d'outre-mer, une loi organique prévoit « les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ». Il s'agit du régime de la spécificité législative selon lequel les lois et reglements en vigueur en métropole ne sont applicables dans une collectivité d'outre-mer que sur mention expresse[14].

Le Conseil constitutionnel a estimé que les « lois de souveraineté » sont applicables de plein droit dans les COM, même sans mention expresse. Il s'agit principalement des loi constitutionnelle, des lois organiques et des textes relatifs aux grandes juridictions, à la nationalité ou au statut des fonctionnaires et militaires[15].

Les statuts régissant les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que la plupart des lois et règlements y sont directement applicables[16].

Les compétences de chacune des COM sont fixées par leur statut spécifique[14]. Ainsi :

- La Polynésie française dispose de la plus grande autonomie : toutes les matières qui ne sont pas réservés à l'État ou aux communes lui reviennent[17].
- Wallis-et-Futuna dispose d'un large champ de compétences, dont une partie relève directement des royaumes coutumiers ; l'État reste compétent en matière de défense, respect des lois, Trésor public et douane, contrôle administratif et financier, santé et enseignement (sauf l'enseignement primaire qui concédé à l'Église catholique)[18].
- Saint-Barthélemy et Saint-Martin exercent les compétences habituellement dévolues aux communes et aux départements et régions d'outre-mer[19].
- Saint-Pierre-et-Miquelon exerce les compétences habituellement dévolues aux départements et aux régions avec quelques exceptions (collèges et lycées, lutte contre les maladies vectorielles, routes nationales, police de la circulation, bibliothèques, service d'incendies et secours) ; elle exerce à la place de l'État l'immatriculation des navires de commerce[20].

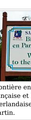
Tomasi Kulimoetoke II, roi d'Uvea de 1959 à 2007. À Wallis-et-Futuna, les monarchies locales jouent un rôle important dans le gouvernement du territoire.

Union européenne

Du point de vue de l'Union européenne (UE), les collectivités d'outre-mer ont des statuts différencités.

Ainsi, Saint-Martin est une région ultrapériphérique (RUP). Ce statut, prévu par l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en fait une partie intégrante du territoire de l'Union européenne dans lequel le droit communautaire s'applique comme dans les autres régions de l'UE mais rend possible des « mesures spécifiques » portant « notamment sur les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de l'Union[21]. » Saint-Martin, en tant que RUP, peut bénéficier du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen avec des taux plus élevés qu'en métropole[22].

Saint-Barthélemy était également une région ultrapériphérique mais est devenu un pays et territoire d'outre-mer (PTOM) le 1er janvier 2012. Les trois autres COM ainsi que la Nouvelle-Calédonie sont également des PTOM ; ils ne font pas partie de l'Union européenne mais bénéficient d'un « régime d'association »[23]. Le droit communautaire ne leur est pas applicable mais ils sont éligibles au Fonds européen de développement[24].

Frontière entre la partie française et la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin.

Notes et références

1. « Loi n° 46-2385 du 27octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française » (https://lexpol.cloud.pf/document.php?document=188589&deb=484&fin=486&titre=TG9pdCI7OzCAONiybMzg1IGR1IDI3LzEwLzE5NDY=), sur *lexpol.cloud.pf* (consulté le 17 août 2016)
2. Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000684031&categorieLien=id)
3. Loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000522252&categorieLien=id&fastReqId=599534999&categorieLien=id&oldAction=rechTexte)
4. Loi n°85-595 du 11 juin 1985 RELATIVE AU STATUT DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000693671&categorieLien=id)
5. Loi n°76-1212 du 24 décembre 1976 RELATIVE A L'ORGANISATION DE MAYOTTE (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000522252&categorieLien=id)
6. « Historique - Institutions de la Polynésie française » (http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Les-institutions-de-la-PF/Historique-Institutions-PF), sur *Haut-Commissariat en Polynésie française*
7. Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTX0000187L)
8. Les outre-mer n'observent pas l'heure d'été à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon. Leur décalage horaire avec la France métropolitaine n'est donc pas constant toute l'année.
9. Articles LO482 (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CELECTOL.rcv&art=LO482), LO484 (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CELECTOL.rcv&art=LO484) et LO485 (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CELECTOL.rcv&art=LO485) du code électoral
10. Articles LO538 (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CELECTOL.rcv&art=LO538), LO539 (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CELECTOL.rcv&art=LO539) et LO540 (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CELECTOL.rcv&art=LO540) du code électoral
11. Articles LO509 (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CELECTOL.rcv&art=LO509), LO511 (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CELECTOL.rcv&art=LO511) du code électoral
12. Article 12 de la loi conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=804415C29F80827DFC6ED979384B9176.tpdila15v_2?idArticle=LEGIARTI000022405528&cidTexte=LEGITEXT000006068215&dateTexte=20160819)
13. Articles 104 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=804415C29F80827DFC6ED979384B9176.tpdila15v_2?idArticle=LEGIARTI000022443846&cidTexte=LEGITEXT000005765456&dateTexte=20160819) et 105 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=804415C29F80827DFC6ED979384B9176.tpdila15v_2?idArticle=LEGIARTI000022443847&cidTexte=LEGITEXT000005765456&dateTexte=20160819) de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française
14. « Principales règles relatives aux collectivités d'outre-mer » (https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-lequipaute/III.-Redaction-des-textes/2.6.-Application-et-applicabilite-des-textes-outre-mer/3.6.1.-Principales-regles-relatives-aux-collectivites-d-outre-mer), sur *Légifrance* (consulté le 23 août 2016)
15. Article 13 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7356337226FF59202A3EE23052E205185.tpdila19v_1?idArticle=LEGIARTI000017849764&cidTexte=LEGITEXT000006575645&dateTexte=20160823) de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française
16. « Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (articles sur les compétences de l'Assemblée territoriale applicable à Wallis-et-Futuna en vertu de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 » (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DE7917B0B3F5F0C9E183448E521C0443.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000000706617&dateTexte=19570723)
17. « Une organisation administrative particulière » (http://www.isom.fr/wallis-et-futuna/presentation/une-organisation-administrative-particuliere.html), sur *ISOM.fr*
18. Article LO6414-1 (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGCTERRL.rcv&art=LO6414-1) et LO6314-1 (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGCTERRL.rcv&art=LO6314-1) du code général des collectivités territoriales
19. Article LO6414-1 du (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGCTERRL.rcv&art=LO6414-1) code général des collectivités territoriales
20. « Outre-mers » (http://www.rpfrance.eu/L-UE-et-les-Outre-mers), sur *Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne* (consulté le 18 août 2016)
21. « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » (http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6655-2008-REV-8/fr/pdf), sur *Conseil européen*

Voir aussi

Articles connexes

- France d'outre-mer
- Département et région d'outre-mer
- Nouvelle-Calédonie
- Collectivité territoriale en France
- Région ultrapériphérique
- Pays et territoires d'outre-mer

Lien externe

- Ministère des Outre-Mer (http://www.outre-mer.gouv.fr/)

Ce document provient de « https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Collectivité_d%27outre-mer&oldid=133767217 ».

Dernière modification de cette page le 18 janvier 2017, à 22:08.
Droit d'auteur : les textes sont disponibles sous licence Creative Commons attribution, partage dans les mêmes conditions ; d'autres conditions peuvent s'appliquer. Voyez les conditions d'utilisation pour plus de détails, ainsi que les crédits graphiques. En cas de réutilisation des textes de cette page, voyez comment citer les auteurs et mentionner la licence.
Wikipedia® est une marque déposée de la Wikimedia Foundation, Inc., organisation de bienfaisance régie par le paragraphe 501(c)(3) du code fiscal des États-Unis.